

**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/10/063

**DÉLIBÉRATION N° 10/034 DU 4 MAI 2010 RELATIVE À LA
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AU
COLLÈGE INTERMUTUALISTE NATIONAL ET AUX ORGANISMES
ASSUREURS EN VUE D'OCTROYER CERTAINS DROITS AUX PERSONNES
BÉNÉFICIAIRES DU FONDS SOCIAL MAZOUT**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15;

Vu la demande du Collège Intermutualiste National et des organismes assureurs du 1^{er} mars 2010;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 27 avril 2010;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. La demande a pour objet la communication de données à caractère personnel relatives aux bénéficiaires de la catégorie 2 ou 3 d'une allocation de chauffage instaurée par la loi-programme du 22 décembre 2008 et octroyée par les centres publics d'action sociale dans le cadre du Fonds Social Mazout.
2. Font partie de la catégorie 2, les personnes dont le montant annuel des revenus imposables bruts est inférieur ou égal à 15.063,45 €(indexé), majoré de 2.788,65 € par personne à charge.
3. Font partie de la catégorie 3, les personnes bénéficiaires d'une médiation de dettes ou d'un règlement collectif de dettes, conformément à la loi de 12 juin 1991 relative

au crédit à la consommation et aux articles 1675/2 et suivants du Code judiciaire, et qui sont dans l'incapacité de payer leur facture de chauffage.

4. En vue d'une simplification administrative, il a été développé un échange électronique de données à caractère personnel entre, d'une part, le service public fédéral de programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté, Economie sociale et Politique des Grandes Villes et, d'autre part, les centres publics d'action sociale (CPAS). Le premier gérant une base de données intégrant toutes les décisions d'octroi d'une allocation de chauffage accordées par le second. A cet égard, il peut être renvoyé à la délibération n°04/038 du 25 octobre 2004, modifiée le 19 juillet 2005, concernant la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la Sécurité sociale aux CPAS en vue du contrôle de l'octroi d'une allocation de chauffage.
5. La communication de données à caractère personnel provenant de cet échange électronique au Collège Intermutualiste National et aux organismes assureurs leurs permettrait d'une part de prendre les décisions relatives à l'octroi du bénéfice de l'intervention majorée de l'assurance et d'autre part de prendre contact de manière proactive avec les personnes concernées.
6. En effet, conformément à la proposition de modification de l'article 37 de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, les bénéficiaires de la catégorie 2 ou 3 d'une allocation de chauffage instaurée par la loi-programme du 22 décembre 2008 bénéficieraient de l'intervention majorée.
7. Le projet d'introduction d'un article 16 bis dans l'arrêté royal du 1 avril 2007 fixant les conditions d'octroi de l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, §§ 1er et 19 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 expliciterait les conditions d'obtention de ce droit (dans le cas d'espèce une déclaration sur l'honneur qui doit être introduite auprès de l'organisme assureur concerné avant la fin du sixième mois suivant celui au cours duquel le CPAS a pris la décision d'octroyer l'allocation de chauffage concerné).
8. Lors de la gestion des dossiers de bénéficiaires de la catégorie 2 ou 3 d'une allocation de chauffage, le Collège Intermutualiste National et les organismes assureurs examineront la situation de ces personnes avant de leur octroyer certains avantages en assurance maladie-invalidité. Actuellement les organismes assureurs n'octroient l'intervention majorée en matière de soins de santé qu'à certaines catégories d'assurés sociaux visées à l'article 37 de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.
9. Afin de remplir les missions qui leur seront confiées, les organismes assureurs souhaitent pouvoir recevoir via la Banque Carrefour de la sécurité sociale et le Collège Intermutualiste National en plus de certaines données administratives (numéro d'identification de l'attestation, date de création de l'attestation, numéro de

version de l'attestation, statut de l'attestation (original, modification ou annulation), numéro de l'attestation annulée, numéro du dossier) les données à caractère personnel suivantes relatives aux bénéficiaires de la catégorie 2 ou 3 d'une allocation de chauffage instaurée par la loi-programme du 22 décembre 2008, ainsi que les mutations :

- *NISS* : cette donnée est indispensable afin que les organismes assureurs puissent identifier le bénéficiaire sans équivoque;
- *date de la décision du CPAS* : cette donnée permet aux organismes assureurs de déterminer le début du droit à l'intervention majorée et de vérifier si la déclaration sur l'honneur a été introduite auprès de l'organisme assureur concerné avant la fin du sixième mois après la décision du CPAS;
- *catégorie des bénéficiaires (catégorie 2 ou 3)* : cette donnée à caractère personnel doit permettre aux organismes assureurs de vérifier si l'intéressé a effectivement droit à l'intervention majorée;
- *un numéro unique* : ce numéro permet d'opérer un lien entre les différents membres d'un ménage de bénéficiaires.

10. La communication via la Banque Carrefour de la sécurité sociale des données précitées du service public fédéral de programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté, Economie sociale et Politique des Grandes Villes permettrait aux organismes assureurs pour tout bénéficiaire de la catégorie 2 ou 3 d'une allocation de chauffage, de disposer de données permettant de vérifier automatiquement si cette personne est connue comme bénéficiaire de la catégorie 2 ou 3 d'une allocation de chauffage instaurée par la loi-programme du 22 décembre 2008.

11. Concrètement, afin que le Collège Intermutualiste National et les organismes assureurs puissent vérifier si une personne peut bénéficier de l'intervention majorée il sera procédé de la manière suivante:

- chaque mois durant la première quinzaine du mois suivant la décision du CPAS, le service public fédéral de programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté, Economie sociale et Politique des Grandes Villes envoie à la Banque Carrefour de la sécurité sociale une liste de données (voir ci-dessus) des bénéficiaires principaux et secondaires des catégories 1, 2 et 3 du fonds mazout. La transmission mensuelle porte donc sur les nouveaux bénéficiaires enregistrés au cours du mois écoulé;
- vu que le service public fédéral de programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté, Economie sociale et Politique des Grandes Villes transmet systématiquement des attestations pour les 3 catégories et que les organismes assureurs ne sont intéressés que par les catégories 2 et 3, la Banque Carrefour de la sécurité sociale opérera une sélection et n'enverra pas les attestations de la catégorie 1 (les personnes ayant droit à une intervention majorée d'assurance maladie invalidité; afin de réserver

l'intervention de chauffage aux personnes socio-économiquement faibles, il est également exigé que le montant annuel des revenus bruts du ménage ne dépasse pas 15.063,45 € majoré de 2.788,65 € par personne à charge) au Collège Intermutualiste National (le code catégorie est la donnée de l'attestation sur laquelle la Banque Carrefour de la sécurité sociale se basera);

- si le contrôle est positif et si l'attestation concerne une catégorie 2 ou 3, la Banque Carrefour de la sécurité sociale transmet les attestations électroniques au Collège Intermutualiste National. Grâce à son filtre, le Collège Intermutualiste National routera les données concernant la personne vers l'organisme assureur où la personne est affiliée;
- à la réception des données communiquées par le service public fédéral de programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté, Economie sociale et Politique des Grandes Villes via le Collège Intermutualiste National et la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les organismes assureurs prendront contact avec les bénéficiaires de l'allocation afin de les informer proactivement des avantages qu'ils peuvent en tirer dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et afin de les informer des conditions supplémentaires auxquelles ils doivent satisfaire.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

12. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui requiert une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
13. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir prendre les décisions relatives à l'octroi du bénéfice de l'intervention majorée de l'assurance conformément au futur article 37, § 19, 8°, de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994. Les données à caractère personnel relatives aux bénéficiaires doivent permettre aux organismes assureurs de vérifier si l'intéressé a effectivement droit à l'intervention majorée et de prendre contact avec les bénéficiaires de manière proactive.
14. Les données à caractère personnel demandées (le NISS, date de la décision, catégorie de bénéficiaire et numéro unique) sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités. En effet, l'échange des données précitées est indispensable aux organismes assureurs pour leur permettre de prendre toutes les décisions susmentionnées et ce sans devoir réclamer de pièce justificative aux assurés sociaux.
15. La communication de données à caractère personnel communiquées par le service public fédéral de programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté, Economie sociale et Politique des Grandes Villes, se fera à l'intervention de la

Banque Carrefour de la sécurité sociale conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, ce qui permet de garantir qu'elle portera uniquement sur les assurés sociaux qui sont effectivement connus auprès du Collège Intermutualiste National (fonction de filtre du répertoire des références). Le Collège Intermutualiste National redistribue ces messages aux organismes assureurs auprès desquels les bénéficiaires sont affiliés.

- 16.** En ce qui concerne la communication décrite dans la présente délibération, il convient de noter que le projet de loi et d'arrêté royal qui en constitue le fondement n'ont pas encore donné lieu à une loi / un arrêté royal. La section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est d'avis que les données à caractère personnel ne pourront donc être communiquées qu'après l'entrée en vigueur de ces derniers.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé,

autorise les organismes assureurs à obtenir communication, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et du Collège Intermutualiste National, des données à caractère personnel précitées, en vue de poursuivre les finalités précitées.

Yves ROGER
Président

<p>Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)</p>
